

REGLEMENT INTERIEUR 2025

Club de Voile de Soustons Marensin

Article 1 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique dans l'enceinte de la base nautique du CVSM qui est délimitée par le lac au Nord, par le chemin au Sud et par les deux ruisseaux se jetant dans le lac, à l'Est et à l'Ouest. Il s'applique sur l'ensemble des terrains, bâtiments et installations du CVSM.

Pour ce qui concerne les bateaux, ce règlement s'applique, que les bateaux soient à terre ou sur l'eau, à Soustons ou sur d'autres plans d'eau.

Le Chef de Base du CVSM, le chargé d'accueil, les moniteurs et les membres du Comité Directeur sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Article 2 Cotisations

Le barème des cotisations est fixé par le Comité Directeur et soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La licence sportive de la Fédération Française de Voile est obligatoire.

Article 3 Accès - Circulation

L'accès à la base nautique et à ses installations est autorisé aux employés et membres agréés et à jour de leur cotisation de l'année en cours. Cette autorisation est élargie :

- aux équipages venant participer aux régates organisées par le CVSM,
- aux invités des membres,
- aux clients lors de la pratique des activités nautiques.

Deux places sur la zone de stationnement située devant les bâtiments sont réservées aux véhicules des personnes en situation de handicap.

L'accès des véhicules au parc à bateaux est seulement autorisé pour la durée du chargement/déchargement d'un bateau ou de matériel, après accord du Chef de Base ou d'un membre du comité directeur.

Le camping, le stationnement des caravanes et des camping-cars est normalement interdit sur le site de la base. Ils peuvent toutefois être autorisés si la police municipale en a été informée et après remise d'un macaron spécifique.

Les feux ouverts sont interdits dans l'enceinte de la base.

La circulation sur les pontons et leur utilisation est strictement limitée aux membres du CVSM.

Toute personne ne sachant pas nager ou qui serait incapable de remonter seule sur un ponton en cas de chute dans l'eau, doit porter un gilet de sauvetage lorsqu'elle se trouve sur un ponton.

Les pontons du club peuvent être utilisés en journée pour les besoins d'embarquement et débarquement des bateaux personnels des membres ou des bateaux du club qu'ils utilisent. Les bateaux ne peuvent pas y être laissés en l'absence de la personne qui en a la responsabilité. Tout bateau gênant pourra être déplacé par le Chef de Base ou une autre personne mandatée par lui.

La baignade est interdite.

Les chiens doivent être tenus en laisse et le propriétaire doit enlever leurs éventuelles déjections.

Le CVSM ne pourra être tenu responsable des vols ou dégradations commis dans son enceinte.

Article 4 Zone de navigation

Elle est à consulter sur le panneau d'affichage.

En période de chasse, il convient de se tenir à plus de 200 m de la rive et notamment des tonnes des chasseurs .

Il est par ailleurs recommandée de respecter les zones de pêche.

Article 5 Utilisation des bateaux du club, à moteur ou à voile

L'utilisation des embarcations du club est interdite en l'absence du Chef de Base.

L'utilisation des embarcations du club est réservée aux adhérents à jour de leurs cotisations, ayant complété leur questionnaire santé et ayant souscrit à l'option Club Sport Loisir (CSL) lors des cours et à l'option Voile Libre (VL) en autonomie en dehors des cours, sous réserve :

- de la présence et de l'accord du Chef de Base
- de l'autonomie de l'utilisateur sur ce support
- de la disponibilité du support à réserver à l'avance
- de l'enregistrement sur le carnet d'emprunt de l'heure de départ et de retour et des avaries constatées en amont et en aval

Si un membre souhaite embarquer une personne extérieure au club, celle-ci devra compléter un bulletin de location et s'acquitter de la moitié du coût de la location.

Chaque bateau doit être armé selon les textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les gilets et les ceintures de trapèze.

Les catamarans doivent être munis d'un flotteur en tête de mât maintenant le bateau à l'horizontal en cas de dessalage.

Le nombre maximum d'embarcation ou de planches à voile ou de wingfoil par enseignant est défini par le chef de base ou un RTQ désigné.

Le port de la brassière est obligatoire pour toute activité nautique et la combinaison isothermique obligatoire dès que la température de l'eau est inférieure à 18 degrés.

Les conditions météorologiques, affichées au club, doivent être consultées et pourront être un facteur limitant pour la pratique des activités nautiques.

Les bateaux à moteur du Club ne peuvent être utilisés que par les personnes habilitées et pour des besoins d'encadrement. La vitesse sur l'eau doit respecter les limites fixées par la réglementation locale.

Article 6 Utilisation de la potence handimove

La potence ne peut être maniée que par les personnes nommément désignées par le Chef de Base ou le Président, après formation et qualification.

Article 7 Utilisation des bateaux de propriétaire

Les propriétaires utilisant leur bateaux et sont responsables de leur embarcation, que le RTQ soit présent ou non.

Article 8 Stationnement - mouillage

Le stationnement et le mouillage d'un bateau sur le site du CVSM est réservé aux membres à jour de leur cotisation et ne peut se faire qu'après signature d'un contrat de stationnement et l'apposition d'une vignette annuelle autocollante sur le bateau. Le contrat est valable pour un bateau donné et devra être renouvelé en cas de changement de bateau.

La place de chaque bateau est assignée par le Chef de Base ou un membre du comité directeur. Elle est nominative

Les bateaux non navigants (en travaux, peu utilisés...) pourront être déplacés dans la zone dédiée par le Chef de Base ou un membre du comité directeur.

La responsabilité civile d'un propriétaire de bateau doit être couverte par une assurance durant toute la durée de stationnement du bateau sur le site. En cas d'incident sur un bateau faisant l'objet d'un contrat de stationnement ou de mouillage (casses, chutes, mouvements anormaux...), le Chef de Base avisera le propriétaire du bateau. En cas d'absence ou d'impossibilité de le joindre rapidement et en cas de nécessité, le Chef de base pourra prendre les mesures conservatoires nécessaires, même si elles engagent la responsabilité pécuniaire du propriétaire.

Les interventions sur les bateaux doivent respecter le code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'enlèvement des déchets.

Les remorques ne pourront être entreposées plus de 48h. Passé ce délai, la mise en fourrière pourra être demandée à la Mairie.

Le contrat est à tacite reconduction. Tout propriétaire qui souhaite l'interrompre doit enlever son matériel avant la fin de l'année civile et signaler le fait au club (courriel avec AR ou équivalent). Un propriétaire qui n'aurait pas enlevé son matériel avant la fin de l'année civile est redevable des cotisations pour la nouvelle année et doit les régler au plus tard le 1^{er} Juillet de l'année civile en cours.

Si le propriétaire ne régularise pas sa situation :

- un courriel de rappel des cotisations dues lui sera adressé courant Septembre.
- un courrier de rappel des cotisations dues lui sera adressé courant Octobre.
- au 31 décembre de l'année civile en cours, le bateau sera exclu du parc
- après une période de 12 mois, le bateau sera réputé abandonné par son propriétaire et laissé à la disposition du club pour récupération ou destruction.

- Cas des bateaux stationnés à terre.

Ils doivent être correctement calés et arrimés par le propriétaire qui est responsable de son maintien en position. L'entretien du sol aux alentours immédiats du bateau est du ressort du propriétaire du bateau. L'usage d'une mise à l'eau personnelle est recommandée.

- Cas d'un bateau au mouillage.

Le propriétaire est responsable du bon état de la ligne d'amarrage, y compris du corps mort. Il doit en vérifier l'état et remédier à toute faiblesse.

Article 8 Location de supports nautiques

Le club peut mettre son matériel en location. Toute location fera l'objet de la signature d'un contrat préalable et du versement du coût de la location et d'un dépôt de garantie définis par le contrat de location.

Article 9 Pratiquants mineurs

Les enfants ne sont sous la responsabilité du club que lors des régates ou des entraînements, pendant l'horaire prévu pour ces événements, que ce soit sur la base et la zone de navigation du lac de Soustons ou à l'extérieur.

En dehors de ces périodes, les enfants sont sous la responsabilité du parent ou de la personne responsable nommément désignée.

La garde d'un enfant qui serait confiée à un autre parent ou à un bénévole, notamment pour des déplacements, devra faire l'objet d'un écrit stipulant les conditions dans lesquelles cette garde s'applique.

Article 10 Embarquement des personnes en situation de handicap

Les embarquements – débarquement des personnes en situation de handicap (entre fauteuil et bateau) fera l'objet d'une analyse au cas par cas, faite par le RTQ. La méthode qu'il aura choisie pourra être mise en œuvre par des personnes qu'il aura nommément désignées.

Article 11 Bâtiments - Sanitaires

Les bâtiments et sanitaires sont des zones non fumeur.

Ils ne peuvent être utilisés que par les membres du CVSM à jour de leur cotisation et par les employés. Exceptionnellement, ils pourront être utilisés par leur famille et leurs invités. Les clients peuvent y avoir accès lors de la pratique des activités nautiques souscrites auprès du club. Il n'est pas autorisé de dormir dans les bâtiments durant la nuit.

Club house

L'utilisation du Club House est exclusivement réservée aux réunions des membres du CVSM qui sont responsables des dégradations pouvant être occasionnées par eux-mêmes, leurs enfants ou leurs invités. La partie à l'étage est interdite d'accès au public et est réservée uniquement aux réunions et archivage de l'association

Pour des raisons sanitaires, l'accès à la cuisine du club est interdite à toute personne non qualifiée. Les nourritures et boissons doivent être placées dans des bacs fermés et repérés du nom de leur propriétaire. Elles sont sous sa responsabilité. Elles doivent être enlevées par le propriétaire lors de son départ. En cas d'oubli, elles seront immédiatement détruites par le CVSM.

Les boissons sont payables au tarif affiché. Elles sont servies par un membre du comité directeur, par le chargé d'accueil ou par le Chef de base

Le Club House peut être réservé à titre exceptionnel pour les formations du Club de sport et de loisir ; les autres formations- briefing se font dans la voilerie.

Le nettoyage est à la charge des utilisateurs.

Les chiens sont interdits dans le Club House.

Le Club house est fermé après 19 heures, sauf autorisation spéciale écrite.

Voilerie Club

La voilerie est sous la responsabilité du Chef de base. Il est responsable de son inventaire, de sa tenue au quotidien et de sa mise en sécurité. Les portails et la porte d'accès à l'atelier et aux voileries ne doivent pas être accessibles au public et fermés systématiquement à clef lorsque leurs utilisations sont terminées.

Voilerie propriétaire *

Elle est réservée au dépôt de voile et de gréements des propriétaires. Chaque voile et chaque gréement sera étiqueté. Toute voile et tout gréement non étiqueté sera voué à la destruction.

Article 12 Outils et consommables

Les consommables (cordages, visserie, résine...) de l'atelier sont strictement destinés au fonctionnement du club. L'usage des outils et du matériel du CVSM est strictement réservé aux membres, sur accord préalable du RTQ ou d'un membre du comité directeur. Leur utilisation se fait sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra s'assurer du bon état de l'appareil avant et après utilisation.

Article 13 Armoire à essence

Il est absolument interdit de fumer et de faire du feu à proximité de cette armoire.

Seuls le chef de base et les personnes du comité directeur habilitées peuvent avoir accès à l'armoire à essence.

Article 14 Dégâts - Blessures - Vols

Le CVSM ne pourra être tenu responsable des dégâts matériels ou des vols qui surviendraient dans l'enceinte du club ou sur les bateaux des propriétaires ou sur les biens des pratiquants. Leur réparation incombe à la personne qui en sera reconnue responsable.

Concernant les blessures lors de la pratique des activités nautiques, elles sont couvertes par la licence FFV ou par la responsabilité civile individuelle.

Article 15 Consommation d'alcool et de stupéfiants

La consommation d'alcool et de stupéfiants est interdite avant tout départ sur l'eau.

La prise d'alcool est tolérée au club house, sous réserve que le taux d'alcoolémie ne dépasse à aucun moment le seuil légal toléré pour la conduite d'un véhicule.